

l'a remplacé. Sous le nom de morale civique, c'est tout un *credo* que l'on enseigne désormais, dont le premier article est que l'Etat comme tel a tous les droits, et nous, aucun contre lui. L'Etat est le principe et la source, il crée la loi et il fait la justice. Quelle justice ? et quelle loi ? Nous n'avons pas à le demander ! Il est l'Etat et ce mot répond à tout ”.

Sans doute, cette conception de l'Etat n'est pas admise par tous. Elle l'est pourtant trop souvent, surtout en pratique.

Le cours de Droit public de l'Eglise a pour but, dans une série de leçons dont il est difficile de préciser maintenant le nombre, de bien établir d'abord la notion de la société parfaite et juridique ; de jeter en même temps un coup d'œil sur la société civile et d'en bien analyser la fin immédiate. Il faudra ensuite étudier la nature de l'Eglise, exposer ses principaux caractères sociaux. Comment l'Eglise a-t-elle été constituée par son divin fondateur ? Est-elle une vraie société, spirituelle et surnaturelle, tout en étant visible ? Sa fin se distingue-t-elle essentiellement de la fin de la société civile ? A-t-elle le droit de revendiquer tous les caractères d'une société juridique, parfaite et indépendante ? Quelle est sa structure organique ; ses membres sont-ils tous égaux ? Quel est celui ou quels sont ceux qui ont reçu en partage la mission d'y commander ? Quelle est la forme spéciale de son gouvernement, est-ce la forme monarchique, aristocratique, démocratique ? Voilà la première série de questions, toutes relatives à la nature sociale de l'Eglise, que le Droit public ecclésiastique doit se charger de résoudre.

Une fois établi que l'Eglise catholique, comme toute société parfaite, possède les pouvoirs nécessaires à son bon gouvernement ; il faudra, dans une seconde série de questions, définir avec précision la nature et la limite de